

## Arrêt

**n° 179 842 du 20 décembre 2016**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. MAGUNDU loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 17 octobre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et originaire de Kinshasa. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Votre père avait des origines rwandaises par sa mère.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 7 octobre 2014. À l'appui de cette demande, vous avez invoqué les faits suivants. En 1995, votre famille est partie s'installer dans le Nord-Kivu, avenue Bondo dans la Commune de Ngiri Ngiri. Le 20 juillet 2014, votre père a été retrouvé mort dans la Commune de Kasa-Vubu et emmené à la morgue de l'hôpital « Mama Yemo ». Une lettre de*

menace des Mai-Mai se trouvait près du corps. Selon la morgue, votre père était décédé des coups reçus, à cause de son origine rwandaise. Vous n'avez pas porté plainte pour meurtre à la police et aucune enquête n'a été ouverte. Le 25 septembre 2014, vous vous êtes rendue à une veillée de prière et en rentrant chez vous le lendemain, votre maman et vos frères et soeurs avaient disparu et la maison était saccagée. Vous avez reconnu le signe des Mai-Mai sur le mur. Vous avez alors trouvé refuge auprès de votre église. Un missionnaire de cette église vous a emmenée à Lubumbashi où vous êtes arrivée le 4 octobre 2014, dans le but de vous faire quitter le pays.

Vous avez quitté le Congo le 4 octobre 2014 à bord d'un avion, munie d'un titre de voyage d'emprunt et accompagnée d'un missionnaire, et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain.

Le 27 novembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire, considérant que les lacunes et les imprécisions de vos déclarations ne permettaient pas de croire que vous ayez jamais vécu dans l'Est du Congo, ni que vous ayez effectivement des origines rwandaises.

Le 26 décembre 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision au Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a, dans son arrêt n° 148 482 daté du 24 juin 2015, confirmé la décision du Commissariat général, faisant siens les arguments développés par ce dernier.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en date du 1er septembre 2016, basée sur les mêmes faits que lors de votre première demande. À l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une lettre dont vous dites qu'elle a été rédigée par le pasteur de l'église où vous priez à Goma, ainsi que l'enveloppe qui contenait cette lettre.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (voir « Déclaration demande multiple », rubriques 15, 18 et 19).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous déclarez seulement que vous avez envoyé une lettre au pasteur de l'église où vous aviez l'habitude de prier à Goma, et que ce dernier vous a répondu par courrier que votre mère, vos deux frères et votre soeur avaient été retrouvés morts, et qu'il vous conseillait de ne pas rentrer sous peine de subir le même sort (voir « Déclaration demande multiple », rubrique 15). Vous présentez la lettre en question à l'appui de votre demande (voir l'annexe Documents). En premier lieu, il convient de relever que ce document est de nature privée et que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer qu'il n'a pas été rédigé par pure complaisance. La fonction de pasteur de son auteur ne

*permet pas donner plus de poids à son témoignage, celui-ci n'étant nullement assermenté. D'autre part, l'auteur de ce document ne donne aucun détail sur les circonstances de la mort des membres de votre famille ou sur les raisons pour lesquelles vous ne devriez pas rentrer au Congo, ce qui ne permet pas d'éclairer le Commissariat général quant à ce.*

*En outre, rappelons que l'argument principal ayant motivé le rejet de votre première demande d'asile est le fait que votre origine de l'Est du Congo a été intégralement remise en cause par le Commissariat général, en raison de votre méconnaissance totale de la région et de vos références systématiques à des lieux situés, en réalité, à Kinshasa ; cette analyse a ensuite été suivie en tous points par le Conseil du contentieux. Le simple fait que vous remettiez un courrier dont vous dites qu'il a été rédigé à Goma n'est nullement suffisant pour convaincre le Commissariat général de la réalité de votre origine supposée du Nord-Kivu.*

*Quant à l'enveloppe que vous présentez, elle témoigne seulement du fait que vous avez reçu du courrier en provenance du Congo, ce qui n'est pas contesté, mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu. Il n'apparaît, du reste, nulle part sur celle-ci d'indications tendant à montrer qu'elle a été postée à Goma, la seule mention géographique présente sur les cachets étant « Comptabilité Kin 1 ». Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt n° 148 482 du 24 juin 2015 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la partie requérante invoque une crainte fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte de retour au Nord-Kivu en raison de ses origines rwandaises. Pour étayer cette crainte, elle dépose une lettre du pasteur de l'église qu'elle fréquentait à Goma par laquelle ce dernier annonce à la requérante que sa mère, ses deux frères et sa sœur ont été retrouvés mort.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

A cet égard, dans son arrêt n° 148 482 du 24 juin 2015, le Conseil a entièrement confirmé la décision du Commissaire général dont il était saisi en ce qu'elle remettait en cause l'origine de la requérante du Nord-Kivu au vu de ses déclarations largement incohérentes et lacunaires et en ce qu'elle remettait également en cause les origines rwandaises de la requérante par sa grand-mère, au vu des nombreuses méconnaissances affectant ses déclarations à cet égard.

6. La décision attaquée considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et qu'aucun élément n'est de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. Il considère en substance que la lettre du pasteur de l'église fréquentée par la requérante à Goma, outre qu'il s'agit d'un document de nature privée dont il est impossible de s'assurer qu'il n'a pas été rédigé par pure complaisance, ne donne aucun détail quant aux circonstances du décès des membres de la famille de la requérante ou quant aux raisons pour lesquelles celle-ci ne devrait pas rentrer au Congo. Par ailleurs, il estime que le seul fait de remettre un courrier dont la requérante dit qu'il a été rédigé à Goma n'est pas suffisant pour convaincre de la réalité de son origine alléguée du Nord-Kivu, alors que le rejet de la précédente demande d'asile de la requérante était principalement motivée par le non établissement de son origine régionale ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la question centrale dans la présente affaire concerne l'établissement de la provenance régionale de la requérante et de ses origines rwandaises - celle-ci déclarant être originaire du Nord-Kivu, dans l'Est du Congo, et avoir des origines rwandaises par sa grand-mère -, tous éléments qui ont été remis en cause tant par le Commissaire général que par le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si l'unique document qu'elle dépose à l'appui de la présente demande d'asile, à savoir une lettre manuscrite rédigée par une personne qui se

dit être pasteur et qui conseille à la requérante de ne pas rentrer « ici à Goma » parce que « ta mère ainsi que tes trois petits (frères et/ou sœur) ont été retrouvés déjà morts » et parce que « ta famille ainsi que toi-même vous n'êtes plus en sécurité », est de nature à démontrer avec certitude que la requérante est originaire du Nord-Kivu et a des origines rwandaises, comme elle le prétend.

8.2. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa requête, se limite en substance à contester de manière générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les pièces produites à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats :

- que la lettre manuscrite datée du 13 juin 2016 émane d'une personne que la requérante présente comme le pasteur de l'église qu'elle fréquentait à Goma dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité ;
- que le seul fait de remettre un courrier dont la requérante dit qu'il a été rédigé à Goma n'est pas suffisant pour convaincre de la réalité de son origine alléguée du Nord-Kivu ou de ses origines rwandaises ;
- qu'en effet, ce document manuscrit ne permet nullement d'établir avec un degré de certitude suffisant que la requérante est effectivement originaire du Nord-Kivu et a des origines rwandaises, la seule circonstance que l'auteur de ce courrier lui conseille de ne pas « rentrer ici à Goma » étant insuffisante à cet égard, et le déficit de crédibilité de la partie requérante ne permettant pas davantage d'y pallier ;
- que de même, l'enveloppe avec laquelle ce courrier a été envoyé à la requérante permet tout au plus d'établir qu'il a été envoyé depuis la République démocratique du Congo mais pas qu'il a effectivement été posté à Goma et même si tel était le cas, cela ne démontrerait en tout état de cause pas que la requérante est effectivement originaire de Goma ;

tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

8.3. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans les régions de la République démocratique du Congo, autres que le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, et notamment à Kinshasa où la requérante est née et a vécu une partie de sa vie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie

requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ